

Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

ARRETE

Article premier - Le présent arrêté fixe les procédures applicables aux marchés passés par les communes dont le budget annuel initial est inférieur à 300 millions de francs CFA, à condition qu'ils soient imputables audit budget.

Article 2 - Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année.

Article 3 - Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services (à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles) de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés Publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

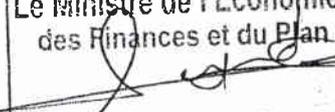
Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

Article 4 - En ce qui concerne les renseignements et justifications requis des candidats aux marchés, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, peuvent ne pas exiger les attestations énumérées au paragraphe c) de l'article 44 du Code des marchés publics, pour tout marché dont le montant est inférieur à 25 Millions FCFA TTC.

Article 5 - Pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) simple ou à compétition restreinte, décrite à l'article 78 du Code des Marchés publics, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus peuvent solliciter des prix par écrit auprès de trois candidats au minimum.

Article 6 - Dans le cadre de leurs opérations de passation de marchés, les communes citées à l'article premier du présent arrêté peuvent, sauf dispositions contraires, utiliser tout document simplifié officiel de passation de marchés.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan

Amadou BA